



PRÉFET DE LA REUNION

Préfecture

Cabinet
État-major de zone
et de protection civile
de l'océan Indien

Saint-Denis le 11 juillet 2019

ARRÊTÉ N° 2529

Portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile attribué à l'association Assistance Secours A Personnes (ASAP)

LE PRÉFET DE LA REUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1 à R.725-11 ;

VU le décret n°2007-250 du 27 février 2017 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile;

VU Le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 février 2017 relatif à l'agrément des associations de sécurité civile pour les dispositifs prévisionnels de secours, dénommé agrément »D » ;

VU le dossier complet de demande d'agrément transmis à la préfecture, le 12 septembre 2018 par le président de l'association Assistance Secours A Personnes (ASAP) ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°167 du 29 janvier 2019 portant renouvellement de l'agrément départemental de sécurité civile attribué à l'association Assistance Secours A Personnes (ASAP) est abrogé.

ARTICLE 2 – L'association départementale Assistance Secours à Personnes (ASAP) sise 98 rue Saint Philippe, 97450 Saint Louis Réunion est agréée au niveau départemental pour une durée de trois ans, pour les missions définies ci-dessous :

- « D – Point d'alerte et de premiers secours (PAPS) » ;
- « D – Dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) ».

ARTICLE 3 – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non respect d'une des conditions fixées par les articles R.725-1 à R 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 – L'association ASAP s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

ARTICLE 5 – Madame la sous-préfète, directrice du cabinet du préfet de La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de l'association Assistance Secours A Personnes (ASAP) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 6 – Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de 2 mois suivant sa publication au registre des actes administratifs des services de l'État à La Réunion.

Pour le Préfet et par délégation
la Sous-Préfète, Directrice de cabinet
du Préfet de La Réunion

Marie-Amélie VAUTHIER-BARDINET